## DE L'ORGANISATION

# DU TRAVAIL INDUSTRIEL

#### A PARIS

AUX TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SIÈCLES

PAR

#### GUSTAVE FAGNIEZ

LICENCIÉ EN DROIT

Un tableau de l'organisation de l'industrie, dans les bornes où nous l'avons entrepris, se réduit, à peu de chose près, à une étude du régime corporatif, car le travail· industriel ne nous apparaît guère que comme le monopole d'associations soumises à des règlements disciplinaires. Dans la première partie, après avoir déterminé le caractère du livre des métiers et la date approximative de sa rédaction, nous considérons ces associations sous des rapports étrangers à l'économie industrielle. La seconde est consacrée à étudier dans les statuts qu'elles ont adoptés l'expression de leurs idées, de leurs vues sur des questions qui les intéressaient au plus haut degré et qu'elles ont réglées tout à leur avantage.

Ţ

2 1. Du livre des métiers.

Aucun manuscrit ne nous a conservé le titre que le recueil d'Étienne Boileau portait au moyen âge, et il ne semble même

pas qu'à cette époque on lui donnât, à proprement parler, un titre, car un arrêt du Parlement du 51 décembre 1355 s'y réfère en le désignant vaguement par ces mots : Les statuts

enregistrés au Châtelet.

Étienne Boileau n'est pas, comme on se laisse quelquesois aller à le dire, l'auteur des règlements auxquels il a attaché son nom. Le rôle qu'on lui prête gratuitement en cette circonstance est contraire à la sois au texte de ces règlements et à son propre témoignage qui s'accordent à nous le représenter comme ayant seulement recueilli les usages observés avant lui par les artisans dans l'exercice de leur profession.

Nous n'avons pas de renseignements directs sur la façon dont ces usages furent recueillis, et cela importe assez peu. Cependant, l'analogie autorise à croire que les choses se passèrent en ce cas comme pour les statuts postérieurs, que les artisans vinrent en corps soumettre à l'homologation des suc-

cesseurs d'Étienne Boileau.

La rédaction du Livre des métiers se place entre 1261 et 1270-71.

Circonstances dans lesquelles Étienne Boileau fut nommé garde de la prévôté de Paris. Ce magistrat ne se proposa pas seulement de rédiger en quelque sorte le code de l'industrie parisienne, mais aussi de fixer le tarif des droits, perçus sur la circulation et la vente des marchandises, et de déterminer la compétence respective de la juridiction du Châtelet et des juridictions seigneuriales de la ville et des faubourgs. Il n'exécuta pas la dernière partie de ce plan, mais on trouve à la fin des manuscrits un certain nombre de chartes qui semblent attester chez ses successeurs la pensée de combler cette lacune.

- § II. Aperçu de l'état de l'industrie à Paris au treizième et au quatorzième siècles.
- § III. Les corporations d'arts et métiers constituaient des personnes morales et faisaient en conséquence tous les actes de la vie civile.

§ IV. Leur budget.

Elles formaient, sous le nom de confréries, des sociétés pieuses et charitables dont l'établissement devait être autorisé par le roi.

§ V. Leur rôle politique.

§ VI. La sûreté de la ville pendant la nuit reposait en partie sur les gens de métier, parmi lesquels se recrutait le guet.

§ VII. Le prévôt de Paris prétendait à l'exercice exclusif de la police et de la juridiction en matière de commerce et d'industrie, et cette prétention, que le caractère de ses attributions semblait justifier et qui avait même pour elle des textes positifs, tendait de plus en plus à se transformer en un droit reconnu. La juridiction du Châtelet se trouvait aussi en conflit avec les officiers de la maison du roi qui, en vertu de leur charge, jouissaient de certaines prérogatives sur plusieurs métiers.

Ш

## § 1. De l'apprenti.

L'apprentissage était la première condition imposée à celui qui voulait exercer un métier, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui. Les corporations avaient fait de cette condition la plus sûre garantie de leur monopole en limitant le nombre des apprentis que pouvait prendre chaque maître et en fixant au minimum la durée et le prix de l'apprentissage. Toutefois, certains statuts laissaient sur ces trois points une pleine liberté.

Du contrat d'apprentissage :

Les apprentis étaient nourris et entretenus par leur maître. Ils recevaient un salaire lorsqu'ils étaient devenus capables de le gagner.

Causes de résolution du contrat d'apprentissage.

§ II. Au treizième siècle, l'apprentissage était généralement considéré comme une présomption suffisante de capacité. Cependant les textes de cette époque offrent déjà quelques traces de l'examen et du *chef-d'œuvre* qui se généralisèrent au quatorzième siècle.

#### 3 III. De l'ouvrier ou valet.

Il était défendu de débaucher l'ouvrier d'un confrère. En entrant chez un nouveau patron, l'ouvrier prouvait, par un certificat ou par serment, qu'il avait satisfait le précédent. On ne pouvait donner de l'ouvrage à celui dont la moralité n'était pas irréprochable. Travail à la journée, à l'année et à la tâche. Le travail en chambre était rare, ainsi que le travail en ville. Durée de la journée. Coalitions dans le but de faire hausser les salaires.

## ¿ IV. Du patron ou maître.

Il répondait à l'artisan proprement dit des temps modernes. Pour exercer certaines professions industrielles, il fallait payer patente ou, comme on disait alors, acheter le métier du roi. A cet impôt s'ajoutaient en certains cas un droit d'entrée au profit de la corporation, une gratification aux gardes et un pourboire aux témoins de la vente; mais le métier était toujours franc pour les fils de maître.

Serment professionnel et obligation de fournir caution.

Un petit nombre de corporations n'admettaient dans leur sein que les fils ou les parents de maîtres.

## § V. Des conditions du travail industriel.

La matière première était fournie tantôt par l'artisan, tantôt par celui qui l'employait, et l'on ne saurait, on le comprend, établir de règle à cet égard. Réduction de quelques salaires en monnaie actuelle. Salaires en nature. Résultats de l'intervention de l'État en matière de salaires. Effet produit par les variations du système monétaire.

§ VI. Gens de métier faisant partie de la maison du roi, de la reine et des seigneurs.

Fournisseurs attitrés du roi et d'autres personnages éminents.

Nous pensons qu'il faut identifier les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie avec le maçon et le charpentier du roi. Au contraire, les maçons et charpentiers jurés du roi ne doivent pas, malgré l'analogie que leurs fonctions présentaient à certains égards avec celles de ces officiers, être confondus avec eux.

§ VII. Moyens pris par les corporations pour prévenir les fraudes. Marques de fabrique. Exemples de contrefaçon.

## § VIII. Des gardes jurés.

Leur mode de nomination. On ne pouvait refuser les fonctions de juré. Souvent les jurés se recrutaient également parmi les patrons et les ouvriers. Leur charge était généralement annuelle. Ils avaient le double caractère d'inspecteurs et de comptables. Ils exerçaient une juridiction sur les questions relatives au métier et d'une importance secondaire.

## § IX. Ouvrières.

Les femmes étaient, sauf de rares exceptions, admises à l'exercice de toutes les professions industrielles. Les veuves continuaient le métier de leur mari; mais celles qui se remariaient étaient traitées moins favorablement, parce qu'il y avait lieu de craindre qu'elles fissent travailler leur nouveau mari sous leur nom.

§ X. Des conditions défavorables qui agissaient directement sur l'industrie.

Chômages multipliés. Précautions ayant pour but d'empêcher la rareté et l'enchérissement des métaux précieux nécessaires à la fabrication des monnaies. Banalité des fours. Application incomplète du principe de la division du travail. ¿ XI. De quelques entraves apportées au commerce.

Impôts indirects: chaussée, péage du Petit-Pont, rivage, hallage, minage, poids le roi, tonlieu.

Le hauban était un abonnement au moyen duquel les gens de métier se rachetaient d'une partie de ces impôts.

Droit de prises.

Conclusion.

Appendice.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règtement du 10 janvier 1860, art. 7.)